



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 35/23

Luxembourg, le 16 février 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-478/21 P | China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission

### **Contestation antidumping : l'avocate générale Medina suggère à la Cour de reconnaître la qualité pour agir de la China Chamber of Commerce en tant qu'association représentative**

*La China Chamber of Commerce remplit les critères d'une association représentative au sens du règlement de base et, donc, de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE*

La **China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products** (ci-après la « CCCME ») est une association de droit chinois qui compte parmi ses membres des producteurs-exportateurs chinois de certains articles en fonte (couvercles de trou d'homme). En 2018, la CCCME avait contesté sans succès devant le Tribunal un règlement de la Commission <sup>1</sup> instituant un droit antidumping sur les importations d'articles en fonte originaires de la **République populaire de Chine (RPC)**. Par le présent pourvoi, la CCCME demande à la Cour d'annuler l'arrêt du Tribunal <sup>2</sup> de mai 2021.

La Commission ainsi qu'un certain nombre de sociétés européennes actives sur le marché de la fonte (ci-après les « intervenantes ») demandent à la Cour de rejeter ce pourvoi. En particulier, la Commission et les intervenantes soutiennent que la CCCME ne peut pas être une association représentative des producteurs-exportateurs de RPC dès lors qu'elle agit sous la supervision, la gestion et la direction commerciale des ministères concernés de RPC. Les intervenantes ajoutent que non seulement la CCCME prend ses instructions de l'État, mais elle agit pour le compte dudit État dans l'organisation des activités commerciales des producteurs-exportateurs.

**Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocate générale Laila Medina analyse en particulier les questions soulevées quant à la qualité pour agir de la CCCME au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.** L'avocate générale examine également les règles procédurales régissant les obligations de divulgation de la Commission dans le cadre d'une procédure administrative antidumping.

L'avocate générale Medina examine avant tout **les fins de non-recevoir**. À cet égard, elle souligne que la qualification juridique de la CCCME en tant que partie intéressée ne saurait être présumée. Il incombe au Tribunal de vérifier quel statut et (le cas échéant) quels droits procéduraux la Commission aurait dû accorder à la CCCME en vertu du règlement de base. L'avocate générale estime que c'est à tort que le Tribunal a jugé que la CCCME était individuellement concernée au motif que la Commission lui avait accordé des droits procéduraux au cours de la

<sup>1</sup> Règlement d'exécution (UE) 2018/140 de la Commission, du 29 janvier 2018, instituant un droit antidumping définitif, portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains articles en fonte originaires de la République populaire de Chine et clôturant l'enquête sur les importations de certains articles en fonte originaires de l'Inde (JO 2018, L 25, p. 6).

<sup>2</sup> Arrêt du 19 mai 2021, China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products e.a./Commission, [T-254/18](#).

procédure antidumping, sans vérifier si l'octroi de ces droits était conforme au règlement de base <sup>3</sup>. Bien que la Commission ait, au cours de la procédure administrative, reconnu la CCCME en tant que partie intéressée, pareils reconnaissance et octroi constituent une pratique administrative non contraignante pour le juge de l'Union appelé à statuer sur un recours en annulation. Par conséquent, l'avocate générale procède à une analyse approfondie de la qualification de la CCCME.

La Commission et les intervenantes soutiennent que le terme « association » doit être compris, conformément aux traditions communes des États membres de l'Union européenne, comme visant une entité constituée et agissant de manière démocratique et qui est indépendante d'un gouvernement. L'avocate générale Medina estime que **la notion d'« association représentative » au sens du règlement de base englobe non seulement celle de « liberté d'association », mais également la notion de « groupement professionnel commercial ou industriel » au sens du droit commercial international. Quand ladite liberté d'association n'est pas applicable, une entité peut néanmoins être représentative de ses membres au sens du règlement de base et dans le cadre du droit commercial international.** La liberté d'association ne saurait être utilisée pour limiter les droits d'une entité qui prétend représenter des entreprises ou un secteur.

L'avocate générale relève que, selon les statuts de l'association, la CCCME a pour objet de représenter certains exportateurs de fonte de RPC.

En ce qui concerne l'ingérence de l'État, l'avocate générale constate que, bien qu'il semble, selon les statuts de la CCCME, que l'État chinois exerce un certain contrôle sur cette entité, des termes aussi larges ne suffisent pas à démontrer que l'État exerce un contrôle d'une manière qui exclut la représentation des intérêts des exportateurs ou qui constitue une émanation de la RPC. **Aux fins de la procédure antidumping au titre du règlement de base, il doit être démontré que le contrôle exercé par l'État s'applique spécifiquement aux décisions prises par cette association en rapport avec cette procédure.**

Par conséquent, l'avocate générale Medina estime que, **quelle que soit l'ingérence alléguée de la RPC dans la CCCME, cette entité remplit les critères d'une association représentative au sens du règlement de base.** Il s'ensuit qu'elle doit être considérée comme étant individuellement concernée au sens de l'article 263 TFUE en raison de la violation de ses droits procéduraux.

Selon la Commission, une interprétation selon laquelle une association professionnelle ferait partie d'un État tout en défendant les intérêts collectifs de ses membres contre cet État n'est pas conforme aux principes fondamentaux de la démocratie représentative. À cet égard, l'avocate générale Medina conclut qu'**une relation alléguée avec l'État ne suffit pas pour déclarer que la CCCME est une émanation de l'État ou qu'elle n'est pas organisée de manière démocratique.** Les preuves fournies au Tribunal ne suffisent pas à démontrer que la décision d'engager une procédure a été prise sans le consentement des membres et sur ordre du gouvernement. L'avocate générale suggère par conséquent à la Cour de rejeter la fin de non-recevoir tirée de ce que la CCCME ne serait pas représentative de ses membres dans une procédure en justice.

En ce qui concerne les **obligations de divulgation de la Commission**, la CCCME a obtenu, au cours de la procédure antidumping, des chiffres globaux relatifs aux indicateurs microéconomiques et macroéconomiques. Cette entité affirme cependant que la Commission aurait dû fournir sous une forme agrégée les calculs sous-tendant ces indicateurs permettant d'apprécier le préjudice causé à l'Union.

À cet égard, l'avocate générale Medina observe que la décision d'accorder le traitement confidentiel des données implique de trouver un équilibre entre la protection des données des producteurs de l'Union (qui engagent la procédure et dont la plainte est le fondement des enquêtes) et les droits d'accès aux informations des producteurs-exportateurs des pays tiers ainsi que de leurs associations représentatives.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2016, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne (JO 2016, L 176, p. 21, ci-après le « règlement de base »).

**Au regard de cet équilibre, il convient de considérer que la présentation de chiffres globaux n'entraîne pas nécessairement une violation des droits de la défense de la CCCME.** À cet égard, il importe de souligner que la coopération des producteurs de pays tiers ou de l'Union constitue la base de l'enquête antidumping. Par conséquent, des données macroéconomiques, lorsqu'elles sont fondées sur les estimations fournies par les producteurs de l'Union et leur connaissance du marché de l'industrie de l'Union, devraient se voir accorder un traitement confidentiel.

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ☎(+352) 4303 2524.

Restez connectés !

